

VS_GERICHTE P2 21 42 vom 29. April 2022

VS Kantonsgericht, 2022-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P2 21 42](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P2_21_42)

FR: VS_GERICHTE P2 21 42 du 29 avril 2022

IT: VS_GERICHTE P2 21 42 del 29 aprile 2022

Regeste

P2 21 42 JUGEMENT DU 29 AVRIL 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II
Composition : Christian Zuber, président ; Camille Rey-Mermet et Béatrice Neyroud, juges ; Geneviève Fellay, greffière ; statuant sur la demande en révision formée par X _____, instant, représenté par Maître C _____, avocat à Sierre. (demande de révision du jugement rendu le 3 mars 2020 par le Tribunal cantonal [TCV P1 17 xx])

Erwägungen

E. 1.1

La compétence pour se prononcer sur une demande de révision appartient à la juridiction d'appel (art. 21 al. 1 let. b CPP), soit en Valais au Tribunal cantonal (art. 4 al. 1 LACP et 14 al. 1 LACPP). En l'espèce, les juges de céans, qui n'ont pas statué dans la cause ayant opposé l'instant au Ministère public (art. 21 al. 3 CPP), ni dans celle ayant abouti à la première décision sur la révision (TCV P2 20 28), sont dès lors compétents pour connaître de la présente demande de révision (cf. art. 14 al. 2 LACPP par analogie ; cf. ég. art. 20 al. 1 let. b et c LOJ).

E. 1.2

L'instant sollicite à titre de moyen de preuve l'audition formelle de A _____ par la cour ou par la voie d'une commission rogatoire. Ce moyen est toutefois rejeté à ce stade de la procédure, car il ne serait pas propre à modifier l'appréciation de la cour pour les motifs exposés plus loin (cf. infra, consid. 3.2.2).

E. 2

La révision, moyen de droit extraordinaire qui permet de revoir un jugement entré en force, est réglée aux articles 410 ss CPP (MOREILLON/PAREIN-RAYMOND, Petit commentaire CPP, 2016, n. 1 ad rem. prélimin. aux art. 410-415 CPP).

E. 2.1

Conformément à l'article 411 al. 1 CPP, les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel. Les motifs doivent être exposés et justifiés dans la demande. Les articles 390 et 385 CPP sont applicables par analogie pour ce qui concerne les exigences de contenu relatives à la forme écrite et à la motivation (FF 2006 1305; SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2018, n. 1 ad art. 411 CPP; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 4 ad art. 411 CPP).

E. 2.2

; arrêt 6B_1122/2020 précité consid. 2.2.3). Sous réserve d'un abus de droit, les demandes de révision en raison de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 410 al. 1 let. a CPP) ne

sont soumises à aucun délai (art. 411 al. 2 in fine CPP).

E. 2.3

La loi énumère exhaustivement les cas permettant la révision d'un prononcé pénal. Ils sont prévus à l'article 410 CPP ainsi qu'à l'article 60 al. 3 CPP. Aux termes de l'article 410 al. 1 let. a CPP, toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision

- 8 - rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné. Les faits ou moyens de preuves invoqués doivent ainsi être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuves sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; 130 IV 72 consid. 1 ; arrêt 6B_1192/2020 précité consid. 2.3.3). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 145 IV 197 consid. 1.1; 137 IV 59 consid. 5.1.4 ; arrêt 6B_1192/2020 précité consid. 2.3.3). La voie de la révision n'est pas ouverte pour remettre en cause l'appréciation juridique contenue dans la décision dont la révision est demandée lorsque celle-ci ne répond pas aux attentes du requérant (cf. arrêts 1F_12/2015 du 27 avril 2015 consid. 3 ; 1C_46/2014 du 18 février 2014 consid. 2.2 ; 1F_1/2014 du 20 janvier 2014 consid. 5). Elle ne permet pas davantage à une partie de présenter de nouveaux griefs qu'elle n'aurait pas soulevés précédemment (arrêt 2F_19/2007 du 14 janvier 2008 consid. 2.2). La révision ne doit pas servir à remettre sans cesse en cause une décision entrée en force, à détourner les dispositions légales sur les délais de recours ou celles sur la restitution des délais, voire à introduire des faits non présentés dans le premier procès en raison d'une négligence procédurale (ATF 145 IV 197 consid. 1.1; 130 IV 72 consid. 1.1).

E. 2.4

En l'espèce, X _____ se réclame du motif de révision de l'article 410 al. 1 let. a CPP. Il fonde sa demande de révision sur le courrier électronique du 13 mai 2020 et la lettre manuscrite légalisée du lendemain de A _____, dans lesquels celle-ci indique vouloir revenir sur ses déclarations et déclare que les accusations qu'elle a portées à son encontre ont été faites sans fondement. Sa requête est dès lors suffisamment motivée et aucun motif ne s'oppose à sa recevabilité. Le courrier électronique et la lettre adressés par A _____ au Tribunal

- 9 - cantonal constituent des moyens de preuve nouveaux admissibles. Le motif invoqué n'apparaît en outre pas manifestement infondé – celui-ci ayant justifié l'octroi de l'effet suspensif à titre superprovisionnel et une détermination du Ministère public – mais bien suffisant pour justifier d'entrer en matière (cf. arrêt de renvoi du TF 6B_1197/2020 du 19 juillet 2021, consid. 1). Il convient par conséquent de procéder à l'examen de son bien-fondé, à savoir, d'examiner si les déclarations écrites de A _____ sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et, cas échéant, de nature à motiver un jugement plus favorable au prévenu (acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère).

E. 3.1

Au stade de l'examen des motifs de la révision, la juridiction d'appel ne doit pas se livrer à la même analyse que celle qu'effectuerait la juridiction de jugement. Elle doit concrètement rechercher si les moyens invoqués sont objectivement crédibles ou non selon le critère de la vraisemblance. C'est sur cette base qu'elle rejettera ou admettra la demande de révision (MOREILLON/PAREIN-RAYMOND, op. cit., n. 2 ad art. 413 CPP). La révision doit être admise lorsque les faits nouveaux, respectivement les moyens de preuve font apparaître la modification du jugement comme vraisemblable. Dans cette mesure, on ne saurait compromettre l'établissement de cette vraisemblance au moindre doute (arrêts 6B_399/2018 consid. 3.1 et 6B_1193/2017 consid. 1.1.1 ; JACQUEMOUD- ROSSARI, in : Jeanneret et al. [édit.], Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd., 2019, n. 2 ad art. 413 CPP).

E. 3.2

En l'espèce, à l'appui de sa demande en révision, l'instant se fonde sur le courrier électronique et la lettre rédigés par A _____ en mai 2020 et adressés au président de la Cour pénale II du Tribunal cantonal. Il souligne que, dans ces écrits, la jeune fille admet avoir menti. Il estime qu'il n'y a pas lieu de douter de la véracité ou de la sincérité de ces affirmations, émises sans condition ni cautèle et authentifiées. Il fait valoir que, si ses déclarations – postérieures au jugement – avaient été portées à la connaissance du tribunal avant que la cour ne se prononce, elles auraient indubitablement conduit à son acquittement. Il s'agit dès lors, selon lui, d'un fait nouveau et sérieux justifiant la révision du jugement du 3 mars 2020.

E. 3.2.1

La Cour pénale II, qui a prononcé le jugement d'appel, a indiqué avoir fondé son intime conviction sur un faisceau d'indices convergents, de la manière suivante. Confrontée aux contradictions entre les versions des parties, elle a librement apprécié l'ensemble des preuves soit, outre les déclarations des parties, les témoignages recueillis et l'expertise gynécologique (consid. 4 du jugement d'appel).

- 10 - Elle a relevé que toutes les personnes extérieures à la famille de A _____ qui avaient recueilli ses confidences du mois de juin 2014 au 20 novembre 2014 n'avaient à aucun moment douté de la véracité des dires de celle-ci, d'une part, parce qu'elle n'avait pas l'habitude de raconter des histoires et, d'autre part, en raison de son état émotionnel au moment des révélations – état de perturbation perçu également par sa grand-mère, lequel rendait son récit sincère. Le bouleversement de la jeune fille était visible également sur l'enregistrement audiovisuel de son audition et avait été expressément rapporté par la spécialiste du CDTEA qui l'avait supervisée. L'éducatrice qui s'était occupée de la jeune fille après son placement en foyer avait relevé des attitudes laissant penser qu'il s'était passé quelque chose dans son quotidien et le psychologue consulté par la jeune fille n'avait jamais éprouvé de doute quant au fait que celle-ci avait vécu des choses difficiles. De plus, l'ensemble des adultes ayant côtoyé la jeune fille, de même que ses amis avaient affirmé que celle-ci était fiable et n'avait pas pour habitude de dire des mensonges. Seuls son frère – avec lequel elle entretenait des relations difficiles – et la nièce du prévenu avaient soutenu qu'elle était capable de mentir. Ce seul élément ne suffisait toutefois pas, selon la cour, à mettre en doute la sincérité des états émotionnels et la véracité des dires de la jeune fille, laquelle n'était jamais revenue sur ses déclarations, que ce soit après son placement en institution ou après son retour au B _____. Quant à la thèse des proches du prévenu,

selon laquelle celle-ci aurait menti dans le but de provoquer la séparation couple formé par sa mère et le prévenu, elle n'était nullement accréditée par le comportement de la jeune fille, dès lors que celle-ci ne s'était pas rétractée en constatant que la rupture n'était pas advenue. Elle avait, ensuite, refusé de revenir sur ses déclarations, bien qu'encouragée par sa grand-mère, même si elle voulait se désintéresser de la procédure. A l'approche des débats d'appel, elle avait certes manifesté sa volonté d'abandonner la plainte, sans toutefois se désavouer. La Cour pénale II a relevé que A _____ avait, de surcroît, fait preuve de constance dans ses déclarations, malgré les doutes affichés par l'ensemble de sa famille - qui avait pris fait et cause pour le prévenu - et les conséquences sur sa vie de jeune fille, ce qui leur apportait un crédit certain. En outre, les confidences faites à ses amies, de même qu'à ses enseignantes, bien que fragmentaires, correspondaient pour l'essentiel à celles faites à la police. La jeune fille n'avait en outre pas dévoilé les faits par hasard, mais en raison de la reprise de consommation d'alcool du prévenu après une période d'abstinence - accréditée par plusieurs témoins -, laquelle lui faisait craindre la

- 11 - réitération des abus à l'occasion des fêtes de fin d'année qui approchaient, ceux-ci ayant été commis chaque fois le dernier jour de l'an alors que le prévenu était ivre. Ses explications quant au motif des révélations étaient appuyées en particulier par le message adressé à un ami le 15 novembre 2014 - avant qu'elle ne se confie à ses enseignantes puis à la police - de même que la demande faite à sa grand-mère le 22 novembre 2014 (trouver une solution pour le dire à sa mère car la date approchait), ainsi que les notes manuscrites établies à l'occasion de l'examen gynécologique mentionnant la peur de la jeune fille à l'approche du 31 décembre. S'agissant des conclusions de l'expertise gynécologique, la cour a relevé qu'elles ne permettaient ni d'infirmer ni de confirmer l'hypothèse d'une pénétration telle que rapportée par la jeune fille. Elle a toutefois considéré que l'existence d'un faisceau d'indices convergents plaidait en faveur des dires de la jeune fille, laquelle n'avait de surcroît jamais cherché à exagérer les actes imputés au prévenu. Les quelques incohérences dans le discours de la jeune fille ne permettaient pas à elles seules de remettre en cause le déroulement des faits décrits. Quant au prévenu, il n'avait pas été véritablement en mesure de se remémorer les deux soirées de Nouvel An en question. Il avait tenté de minimiser les effets de l'alcool sur sa personne, percevant l'importance de cet élément dans le passage à l'acte, allant jusqu'à nier la résolution prise le premier jour de l'année 2013 de cesser toute consommation, volonté corroborée par le témoignage du fils de sa compagne pourtant acquis à sa cause. Finalement, s'agissant des déclarations des proches, lesquels ne le croyaient pas capable de commettre les actes dont il était accusé, la cour a estimé qu'elles devaient être prises avec circonspection, en raison de contradictions et du fait d'une volonté perceptible de leur part de déposer en sa faveur, manifestée notamment par des revirements dans les déclarations de sa compagne et de la mère de celle-ci. En définitive, ni les dénégations du prévenu, ni les témoignages des proches de celui-ci n'étaient parvenus à ébranler le faisceau d'indices convergents rappelé plus haut, de sorte que la cour n'a éprouvé aucun doute sérieux et irréductible sur le déroulement des faits rapportés par A _____.

E. 3.2.2

Dans son courriel du 13 mai 2020 et son courrier du lendemain, A _____ indique vouloir désormais revenir sur ses déclarations, exprime des regrets et affirme que les accusations qu'elle a portées à l'encontre du prévenu ont été faites sans aucun fondement et sans qu'elle n'en mesure les conséquences.

- 12 - Même si la condamnation du prévenu ne repose pas uniquement sur les déclarations de la victime, mais sur un faisceau d'indices, il n'en demeure pas moins que les accusations portées par celle-ci – jugées crédibles sur la base des autres éléments du dossier – sont la clef de voûte de l'intime conviction à laquelle est parvenue la Cour pénale II. Or, le courrier électronique du 13 mai 2020 et la lettre du lendemain de A _____, dans lesquels celle-ci se rétracte apparemment, sans toutefois préciser dans quelle mesure elle revient sur les explications données au cours de la procédure, constituent des éléments nouveaux susceptibles d'influer sur la crédibilité de ses précédentes déclarations en procédure et d'ébranler ainsi l'intime conviction des juges, ce qui serait susceptible de conduire à un acquittement. Or, sous l'angle de la vraisemblance, les nouvelles déclarations de la victime apparaissent a priori objectivement crédibles. Ces nouveaux moyens de preuve doivent dès lors être considérés comme sérieux, sans qu'il soit nécessaire, pour le retenir au stade du rescindant, de procéder à l'audition de A _____. Il s'ensuit l'admission de la demande de révision.

E. 4.1

Lorsque les motifs de révision sont fondés, l'autorité d'appel annule partiellement ou entièrement la décision attaquée (art. 413 al. 2 CPP). De plus, soit elle renvoie cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne (let. a), soit elle rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (let. b). En cas de renvoi de la cause pour nouveau traitement, la juridiction d'appel désigne l'autorité qui devra statuer sur le rescisoire. En principe, le dossier est renvoyé au tribunal de première instance pour préserver un double degré de juridiction. La cause est toutefois renvoyée directement au ministère public dans les cas qui nécessitent des compléments de preuve d'une certaine ampleur ou quand la révision concerne une ordonnance pénale (JACQUEMOUD-ROSSARI, op. cit., n. 11 ad art. 413 CPP ; MOREILLON/PAREIN-RAYMOND, op. cit., n. 17 ad art. 413 CPP). En cas de renvoi, la juridiction d'appel devra déterminer dans quelle mesure les motifs de révision constatés annulent la force de chose jugée et la force exécutoire du jugement entrepris et indiquer à quel stade la procédure devra être reprise (art. 413 al. 3 CPP).

E. 4.2

En l'occurrence, il se justifier d'annuler entièrement le jugement du 3 mars 2020.

- 13 - L'audition de A _____ apparaît en outre nécessaire pour apprécier la crédibilité et la portée de ses déclarations écrites des 13 et 14 mai 2020. Un tel complément d'instruction permettra notamment de prendre en compte les circonstances dans lesquelles ces courriers ont été écrits, les motifs qui ont conduit à leur rédaction tardive ainsi que d'autres éléments permettant d'évaluer la sincérité de la rétractation ou la possibilité que celle-ci ait été influencée. La cause n'étant pas en l'état d'être jugée, elle doit être renvoyée au Ministère public (art. 413 al. 2 let. a CPP), afin qu'il procède aux mesures d'instructions complémentaires nécessaires, puis décide s'il y a lieu de dresser un nouvel acte d'accusation (procédure devant le tribunal de première instance afin de garantir un double degré de juridiction) ou de classer la procédure (art. 414 al. 1 CPP). La question de l'indemnité de l'article 436 al. 4 CPP est prématurée et devra être tranchée dans la procédure du rescisoire. Il en va de même de la répartition des frais de la première procédure (art. 428 al. 5 CPP).

E. 5

Le sort de la cause rend la requête d'assistance judiciaire sans objet. L'acceptation de la demande de révision et le renvoi pour nouveau jugement entraîne la prise en charge des frais de la procédure de révision (TCVS P2 20 28 et P2 21 42) par l'Etat (MOREILLON/PAREIN-RAYMOND, op. cit., n. 14 ad art. 413 CPP ; art. 428 al. 4 CPP). Les frais de la procédure, qui se limitent à l'émolument de décision, sont ainsi mis à la charge de l'Etat du Valais. Pour la procédure de révision, l'émolument de justice varie entre 380 fr. et 5000 fr. (art. 22 let. f LTar). En l'espèce, compte tenu du degré de difficulté moyen de la cause, de l'absence de débours, ainsi que des principes de la couverture de frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 LTar), les frais sont arrêtés à 600 francs. L'honoraire du conseil juridique en matière pénale est fixé dans une fourchette de 1100 fr. à 8800 fr. devant le Tribunal cantonal, en appel ou en révision (art. 36 LTar). En l'espèce, l'activité utile consacrée par l'avocat de X _____ en procédure de révision – hormis la procédure devant le Tribunal fédéral pour laquelle il a déjà été indemnisé (ch. 3 du dispositif de l'arrêt du 19 juillet 2021) – a, pour l'essentiel, consisté en la rédaction de la requête de révision et en un bref courrier dans lequel il a formulé des observations postérieurement à l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral. Ce travail justifie des honoraires de 2000 fr. (TVA comprise ; cf. art. 27 al. 5 LTar), auxquels s'ajoutent les débours fixés, en l'absence de décompte, à 100 fr. (TVA comprise).

- 14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.